

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-005

R-3996-2016

30 janvier 2017

---

**PRÉSENT :**

Marc Turgeon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande de modification de la désignation du  
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la Demanderesse) soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes (la Demande) :

- i. Désigner la direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi);
- ii. Approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu, tel que décrit à l'annexe de la pièce HQCMÉ-1, document 1<sup>2</sup>.

[2] La présente décision porte sur la procédure que la Régie entend suivre pour l'examen de la Demande.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[3] Au soutien de la Demande, la Demanderesse invoque les articles 31 (5<sup>o</sup>) et 85.5 de la Loi. L'article 85.5 se lit comme suit :

*« 85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec ».*

[4] La Loi définit également les rôles et responsabilités du Coordonnateur, dont notamment :

*« 85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

- 1° *les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;*
- 2° *une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;*
- 3° *l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.*

[...]

*85.8. Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.*

[...]

*85.13. Le coordonnateur de la fiabilité :*

- 1° *doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;*
- 2° *remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;*
- 3° *peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation ».*

[5] Le 28 février 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) déposait une demande afin d'obtenir la désignation du Coordonnateur pour la direction Contrôle des mouvements d'énergie (la Direction CMÉ)<sup>3</sup>.

[6] Par sa décision D-2007-95<sup>4</sup>, la Régie désignait la Direction CMÉ comme Coordonnateur et ordonnait au Transporteur de déposer pour approbation un Code de conduite complet. Ce code s'appliquait spécifiquement aux employés de CMÉ ainsi qu'aux employés des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur. Elle ordonnait également que le Transporteur mette en place un processus de consultation auprès de toutes les entités susceptibles d'être visées par l'adoption éventuelle de normes de fiabilité spécifiques au Québec.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3625-2007, pièce [B-1](#), Requête, p. 3.

<sup>4</sup> Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#).

[7] Par ses décisions D-2007-142<sup>5</sup> et D-2008-004<sup>6</sup>, la Régie approuvait respectivement les versions française et anglaise du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (le Code).

[8] Le 9 avril 2010, Hydro-Québec déposait à la Régie une demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur établie précédemment, en désignant la nouvelle direction Contrôle et Exploitation du réseau (la Direction CER) ainsi que des modifications au texte du Code qui découlaient de cette demande de modification de désignation<sup>7</sup>.

[9] Par sa décision D-2010-106<sup>8</sup>, la Régie approuvait la demande de modification de désignation de la Direction CER, tout en maintenant l'imposition d'un Code de conduite, rejetait la demande d'approbation des modifications proposées au Code et ordonnait le dépôt d'un Code révisé répondant aux demandes qu'elle énonçait. Par sa décision D-2010-126<sup>9</sup>, la Régie approuvait les modifications au texte du Code, dans ses versions française et anglaise, qu'elle joignait à sa décision.

[10] Le 7 juillet 2011, Hydro-Québec déposait à la Régie une nouvelle demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur et certaines dispositions du Code<sup>10</sup>.

[11] Par sa décision D-2011-132<sup>11</sup>, la Régie accueillait la demande de modification de désignation du Coordonnateur et désignait la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur comme Coordonnateur, approuvait le texte modifié du Code, dans ses versions française et anglaise, qu'elle joignait en annexe de sa décision et demandait au Coordonnateur de joindre à son rapport annuel sur l'application du Code l'organigramme illustrant la structure organisationnelle du Transporteur ainsi que la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code et, le cas échéant, les motifs des changements apportés à la liste.

---

<sup>5</sup> Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-142](#).

<sup>6</sup> Dossier R-3625-2007, décision [D-2008-004](#).

<sup>7</sup> Dossier R-3728-2010, pièce [B-1](#), Demande.

<sup>8</sup> Dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#).

<sup>9</sup> Dossier R-3728-2010, décision [D-2010-126](#).

<sup>10</sup> Dossier R-3771-2011, pièce [B-0002](#), p. 4.

<sup>11</sup> Dossier R-3771-2011, décision [D-2011-132](#).

[12] Par ailleurs, le 2 juin 2009, le Coordonnateur demandait à la Régie d'adopter des normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions<sup>12</sup>.

[13] Au terme de l'examen de ce dossier, en juin 2016, la Régie a adopté plusieurs normes de la NERC et leur annexe Québec codifiant les aspects normatifs à caractères technique ou administratif pertinents à l'application de ces normes au Québec ou à la vérification de conformité ainsi que le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire). La Régie a également approuvé le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) et le *Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec* (le Guide).

[14] De plus, par sa décision D-2011-139<sup>13</sup>, la Régie s'est déclarée satisfaite des mécanismes de dépôt proposés par le Coordonnateur pour les normes de la NERC ou du Northeast Power Coordinating Council Inc. (le NPCC) et pour les normes spécifiques au Québec, et a approuvé le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité, qu'elle a joint à sa décision.

[15] Par ailleurs, en mai 2009 et septembre 2014, en conformité avec l'article 85.4 de la Loi, la Régie signait avec la NERC et le NPCC deux ententes relatives au développement de normes de fiabilité et à la surveillance de l'application de ces normes<sup>14</sup>.

[16] Finalement, au cours des années 2014 à 2016, la Régie a reçu plusieurs demandes du Coordonnateur relatives aux normes de fiabilité, au Glossaire ou au Registre, dont certaines font toujours l'objet d'examen<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Dossier R-3699-2009, pièce [B-1](#), Demande.

<sup>13</sup> Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#).

<sup>14</sup> [Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec](#) et [Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec](#).

<sup>15</sup> Dossiers R-3906-2014, R-3936-2015, R-3943-2015, R-3944-2015, R-3947-2015, R-3949-2015, R-3952-2015, R-3957-2015 et R-3997-2016.

### 3. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[17] La Demanderesse soumet que la Demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas la tenue d'une audience. Elle demande à la Régie de la traiter par voie de consultation.

[18] La Régie note que sur les trois demandes antérieures relatives à la désignation du Coordonnateur<sup>16</sup>, la première a été traitée au moyen d'une audience, la seconde sur dossier, avec intervenants, et la dernière sur dossier, sans intervenant ni dépôt d'observation. Elle en conclut qu'il n'existe pas de procédure établie en la matière.

[19] La Régie constate que, depuis la première désignation du Coordonnateur il y a 10 ans, les différentes étapes menant à la mise en place d'un régime obligatoire de fiabilité du transport d'électricité au Québec ont été réalisées et que, selon le Registre<sup>17</sup>, 40 entités sont présentement sujettes à l'application des normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur et adoptées par la Régie.

[20] La Régie est d'avis qu'il est maintenant pertinent de faire le point sur le modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec. Toutefois, selon elle, il est nécessaire de traiter en priorité la demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur, afin de combler un vide réglementaire pouvant potentiellement porter atteinte au processus d'adoption de normes de fiabilité par la Régie.

[21] Par conséquent, la Régie procédera à l'examen de la Demande en deux phases.

[22] La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la *Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau* d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code.

---

<sup>16</sup> Dossiers R-3625-2007, R-3728-2010 et R-3771-2011.

<sup>17</sup> Dossier R-3952-2015, pièce [B-0048](#).

[23] La Régie joint en annexe de la présente décision le calendrier de traitement de la phase 1 ainsi que l'*avis aux personnes intéressées* qu'elle publie sur son site internet.

[24] La Régie demande à la Demanderesse de publier cet avis sur son site internet et, au plus tard le **2 février 2017**, de le transmettre aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre en vigueur à ce jour. Elle lui demande également de l'informer des moyens utilisés pour cette transmission.

[25] La Régie précisera ultérieurement les enjeux spécifiques à traiter en phase 2 ainsi que la procédure d'examen qu'elle entend suivre à cette fin.

[26] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** la tenue d'une phase 1 et d'une phase 2 aux fins de l'examen de la Demande;

**DÉCIDE** de la tenue d'une audience pour l'examen de la phase 1;

**FIXE** le calendrier de traitement de la phase 1, tel que précisé à l'annexe de la présente décision;

**PUBLIE** sur son site internet l'*avis aux personnes intéressées* joint en annexe à la présente décision;

**DEMANDE** à la Demanderesse de publier l'*avis aux personnes intéressées* sur son site internet et de le transmettre, au plus tard le **2 février 2017**, aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre en vigueur à ce jour ainsi que de l'informer des moyens utilisés pour cette transmission.

Marc Turgeon

Régisseur



# ANNEXE

**Annexe (2 pages)**

**M. T.** \_\_\_\_\_

**CALENDRIER DE TRAITEMENT DE LA PHASE 1**

Le 9 février 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 15 février 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de la Demanderesse sur les demandes d'intervention
Le 20 février 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires de la Demanderesse sur les demandes d'intervention
Le 16 mars 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à la Demanderesse
Le 30 mars 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de la Demanderesse aux demandes de renseignements
Le 10 avril 2017 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Les 3, 4 et 5 mai 2017 et, si nécessaire, les 8 et 9 mai 2017	Période réservée pour la tenue de l'audience

# Avis aux personnes intéressées

## Régie de l'énergie

*Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (dossier R-3996-2016)*

### Objet de la demande

Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec (la **Demanderesse**) soumet à la Régie de l'énergie (la **Régie**) une demande visant la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (la **Désignation**) ainsi qu'un processus de consultation relatifs aux normes de fiabilité dans le cadre d'un dossier continu devant la Régie.

La demande est soumise en vertu des articles 31 (5°) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**).

La demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à ses bureaux.

### Procédure d'examen de la demande

Par sa décision D-2017-005, la Régie décide de la procédure d'examen qu'elle entend suivre. La Régie prévoit traiter cette demande en deux phases. L'examen de la Désignation fera l'objet de la phase 1 qui sera traitée en audience et dont le calendrier de traitement est précisé en annexe à cette décision.

La Régie invite les personnes intéressées à la phase 1 à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**) et au *Guide de paiement des frais 2012* (le **Guide**) au plus tard le **9 février 2017 à 12 h**. La Demanderesse pourra commenter ces demandes par écrit au plus tard le **15 février 2017 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par les commentaires de la Demanderesse devra être produite au plus tard le **20 février 2017 à 12 h**.

La Régie précisera ultérieurement les autres modalités du traitement de cette demande.

La Loi, le Règlement et le Guide sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

### Le Secrétaire

Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)

Québec 

[www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca)